

Décret exécutif n° 24-195 du 5 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 11 juin 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 18-254 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 portant création, composition, missions et fonctionnement du comité national de facilitation du transport aérien et des comités de facilitation d'aéroport.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des transports,
Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;
Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret exécutif n° 16-306 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016, modifié et complété, portant composition, missions et fonctionnement du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités locaux de sûreté des aéroports ;
Vu le décret exécutif n° 18-254 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 portant création, composition, missions et fonctionnement du comité national de facilitation du transport aérien et des comités de facilitation d'aéroport ;
Vu le décret exécutif n° 20-217 du 12 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 2 août 2020, modifié, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret exécutif n° 21-366 du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 fixant les attributions du ministre des transports ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 18-254 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 portant création, composition, missions et fonctionnement du comité national de facilitation du transport aérien et des comités de facilitation d'aéroport.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 2, 3, 4, 6, 10, 12, 14 et 15* du décret exécutif n° 18-254 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux aéroports ouverts à la circulation aérienne publique (CAP). ».

« Art. 3. — Il est institué un programme national de facilitation du transport aérien.

Ce programme, élaboré par l'agence nationale de l'aviation civile, vise à faciliter le mouvement des aéronefs, des équipages, des passagers et des marchandises de la poste et des provisions de bord, en éliminant les obstacles et les retards inutiles.

Le programme national de facilitation du transport aérien est adopté par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, après avis du comité national de facilitation du transport aérien. ».

« Art. 4. — Il est créé auprès du ministre chargé de l'aviation civile, un comité national de facilitation du transport aérien désigné ci-après le « comité national ». Il a pour missions, notamment :

— d'émettre un avis sur le programme national de facilitation du transport aérien et de veiller à sa mise en œuvre ;

— d'assurer la coordination et le suivi des activités de facilitation entre les différents ministères, institutions et autres organismes nationaux chargés de l'aviation civile internationale, ainsi qu'avec les gestionnaires d'aéroports et les exploitants d'aéronefs ;

..... (le reste sans changement)

« Art. 6. — Le comité national, présidé par le ministre chargé de l'aviation civile ou son représentant, est composé :

— du représentant du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger ;

— du représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

— du représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;

— du représentant du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

..... (sans changement jusqu'à)

— des directeurs généraux des établissements de gestion des services aéroportuaires (EGSA) d'Alger, d'Oran et de Constantine ou leurs représentants ;

..... (le reste sans changement)

« Art. 10. — Le secrétariat du comité national est assuré par l'agence nationale de l'aviation civile. ».

« Art. 12. — Il est créé au niveau de chaque aéroport un comité de facilitation d'aéroport chargé de mettre en œuvre le programme national de facilitation du transport aérien et des recommandations du comité national.

A ce titre, il a pour missions, notamment :

— (sans changement jusqu'à) de coordonner l'exécution des programmes de facilitation et de sûreté de l'aéroport concerné ;

— d'examiner l'attribution des créneaux horaires de l'ensemble des compagnies, en fonction de la capacité du traitement du flux passagers et bagages au niveau des aéroports internationaux ;

— de transmettre à l'agence nationale de l'aviation civile le programme des vols pour les deux saisons estivale et hivernale. ».

« Art. 14. — Le comité de facilitation d'aéroport se réunit une (1) fois par mois, et autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président. ».

« Art. 15. — Le secrétariat du comité de facilitation d'aéroport est assuré par l'administration chargée de la gestion des services aéroportuaires.

Les procès-verbaux de réunions des comités de facilitation d'aéroport sont validés, séance tenante par les membres présents, et transmis au ministre chargé de l'aviation civile et à l'agence nationale de l'aviation civile, dans un délai de dix (10) jours. ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 18-254 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 susvisé, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 11 juin 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.